

**STATUTS D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL A
CARACTERE ADMINISTRATIF POUR LA GESTION DE
L'ESPACE THERMO LUDIQUE RENE TORIBIO DE
RAVINE CHAUDE**

Sommaire

STATUTS D'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL A CARACTERE ADMINISTRATIF POUR LA GESTION DE L'ESPACE THERMO LUDIQUE RENE TORIBIO DE RAVINE CHAUDE	1
Sommaire	2
Préambule :	3
Chapitre I. Forme, objet, missions et moyens	4
<i>Article 1- Forme et dénomination</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 – Statut juridique</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 – Objet et missions</i>	<i>4</i>
<i>Article 4– Siège et compétence territoriale – Collectivité de rattachement</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 – Durée</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 – Moyens matériels mis à la disposition de la régie</i>	<i>5</i>
Chapitre II. Administration générale	6
<i>Article 7 – Organisation administrative</i>	<i>6</i>
<i>Article 8 – Le Conseil d'administration</i>	<i>6</i>
<i>Article 8.1 – Composition du conseil d'administration</i>	<i>6</i>
<i>Article 8.2 – Compétences du Conseil d'administration</i>	<i>8</i>
<i>Article 8.3 – Indemnité des membres du Conseil d'administration</i>	<i>8</i>
<i>Article 8.4 – Présidence du Conseil d'administration et Vice-Président</i>	<i>8</i>
<i>Article 8.5 – Fonctionnement du conseil d'administration</i>	<i>9</i>
<i>Article 8.6 – Réunions du conseil d'administration</i>	<i>9</i>
<i>Article 9 – Le Directeur</i>	<i>10</i>
<i>Article 9.1 – Désignation, nomination et révocation du Directeur</i>	<i>10</i>
<i>Article 9.2 – Fonctions du Directeur</i>	<i>11</i>
<i>Article 10 – Le personnel</i>	<i>11</i>
Chapitre III. Régime financier	11
<i>Article 11 – La comptabilité</i>	<i>11</i>
<i>Article 11.1 – Les règles de comptabilité</i>	<i>11</i>
<i>Article 11.2 – Les fonctions de comptable</i>	<i>12</i>
<i>Article 11.3 – Clôture de l'exercice</i>	<i>12</i>
<i>Article 12 – Le budget</i>	<i>12</i>
<i>Article 12.1 – Composition du budget</i>	<i>12</i>
<i>Article 12.2 – Préparation, vote et approbation du budget</i>	<i>13</i>
Chapitre IV. Dispositions générales	13
<i>Article 13 – Assurance</i>	<i>13</i>
<i>Article 14 – Contentieux</i>	<i>13</i>
<i>Article 15 – Contrôle par la commune</i>	<i>13</i>
<i>Article 16 – Modification des statuts</i>	<i>13</i>
<i>Article 17 – Cessation d'activité</i>	<i>14</i>

Préambule :

Les présents statuts, adoptés par délibération n°2020/12/72 en date du 10 décembre 2020, fixent les règles générales administratives et financières de l'établissement public local à caractère administratif gérant l'espace thermo ludique-René Toribio de Ravine chaude.

Cet établissement public est créé et administré conformément aux dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
 - L.2221-1 à L.2221-9 et R.2221-1 à R.2221-26 relatifs aux dispositions générales applicables aux régies locales ;
 - L.2221-10 et R.2221-53 à R.2221-62 relatifs aux établissements publics à caractère administratif ;
 - L.1412-2 et R.1412-2 relatifs à la gestion directe des services publics à caractère administratif.
- la délibération n°2020/12/72 approuvant les présents statuts ;
- les présents statuts ;

Chapitre I. Forme, objet, missions et moyens

Article 1- Forme et dénomination

La commune a décidé, par délibération de son conseil municipal n°2020/12/72 en date du 10/12/2020, de créer une régie à caractère administratif disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La régie prendra la dénomination de « Espace thermo ludique René Toribio de Ravine chaude ».

La régie est un Etablissement public de la commune, chargé d'un service public administratif, doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale, conformément aux articles du CGCT précités.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts, qui ont vocation à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la régie.

Article 2 – Statut juridique

Le statut juridique et les modalités d'organisation administrative et financière sont déterminés par le Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT, qui précise que l'organe délibérant de la commune doit décider du statut juridique de la régie et de la composition de son organe délibérant.

La commune du Lamentin a décidé, par délibération n°2020/12/72 de son conseil municipal en date du 10/12/2020, de créer une régie à caractère administratif disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Article 3 – Objet et missions

La régie a pour missions d'assurer l'exploitation de l'espace thermo ludique René Toribio.

A ce titre, la régie assure notamment :

- l'exploitation de l'équipement ;
- la maintenance et le renouvellement des équipements mis à sa

- disposition
- la fixation des orientations commerciales de la structure et en assure la promotion ;
 - la réalisation de toutes actions dans le périmètre qui lui est mis à disposition pour développer la fréquentation et les sources de revenus

Au titre de ses missions de service public, l'établissement doit :

- Réserver des créneaux horaires en nombre et durée suffisants pour accueillir en priorité les élèves scolarisés à Lamentin et, sous réserve, de la compatibilité avec les activités commerciales, ceux des communes avoisinantes ;
- Favoriser l'apprentissage de la natation par les enfants et les publics de toute nature par application d'un tarif adapté ;
- Permettre l'accès à des cours de natation au jeunes en situation précaire
- Favoriser la fréquentation de l'établissement par les seniors par une pratique tarifaire et la proposition d'activités adaptées incitant à la pratique d'exercices physiques ;
- Réserver une gratuité d'accès aux usagers fréquentant l'établissement dans le cadre d'une convention passée avec le CCAS de la commune ;
- Accueillir des activités à destination de l'enfance et de la jeunesse hors temps scolaire et selon des tarifs préférentiels, dans le cadre des ALSH menés par la commune ;
- Proposer des actions de formation autour des métiers pratiqués à Ravine-Chaude (Esthétique ; maître-nageur ; accueil-caisse...)

Article 4 – Siège et compétence territoriale – Collectivité de rattachement

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la commune du Lamentin.

Le siège administratif de la régie est fixé à :

Ravine-Chaude, 97129 LAMENTIN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil municipal.

Article 5 – Durée

La régie est créée pour une durée illimitée à compter du 15/12/2020 avec un début de premier exercice comptable au 01/01/2021..

Article 6 – Moyens matériels mis à la disposition de la régie

La commune met à la disposition de la régie, à la date de son entrée en activité,

les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

Chapitre II. Administration générale

Article 7 – Organisation administrative

La régie est administrée par un conseil d'administration et un président ainsi qu'un directeur, conformément à l'article R2221-2 du CGCT.

Article 8 – Le Conseil d'administration

Article 8.1 – Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article R2221-6 du CGCT, les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-8 du CGCT, le conseil d'administration est composé de 12 membres titulaires et 11 membres suppléants.

Collège des élus issus du conseil municipal :

7 membres à savoir :

Titulaires :

Sylvie DAGONIA
Lucien BEAUZOR
Bruno FELICIANNE
Richard PROMENEUR
Anny GENIPA
Jean-Louis SAINCILY
Jocelyn SAPOTILLE

Suppléants

Sonia MERCADIER
Rodrigue MOULIN
Ephrem GLORIEUX
Cindy ARNASSALON
Christian CITADELLE
Saturnin FRANCILLONNE

- Collèges des autres collectivités territoriales
 - Pour le Conseil départemental :
 - Titulaire :
 - Suppléant :
 - Pour la région :
 - Titulaire :

- Suppléant :
- Collèges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 - Pour la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre :
 - Titulaire :
 - Suppléant :
- Collèges des organismes
 - Pour le comité de tourisme des îles de Guadeloupe :
 - Titulaire :
 - Suppléant :
 - Pour les associations
 - Titulaire :
 - Suppléant:

Les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration, sont désignés par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les conseillers municipaux ou autres membres qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures. Elles sont présidées par un membre du conseil.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de la commune.

Le nombre de membres du conseil d'administration pourra être ultérieurement modifié par une délibération du Conseil municipal, révisant les présents statuts.

Le conseil élit un président et au plus deux Vice-présidents parmi ses membres.

Article 8.2 – Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de la régie et notamment sur :

- le budget des recettes et des dépenses la régie ;
- le compte financier de l'exercice écoulé ;
- la fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil municipal.

Article 8.3 – Indemnité des membres du Conseil d'administration

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. En dehors du remboursement éventuel de leurs frais de déplacement, les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération ni jeton de présence.

Le règlement intérieur de la régie prévoira les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8.4 – Présidence du Conseil d'administration et Vice-Président

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'administration sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et d'un Vice-Président parmi les élus municipaux au scrutin secret et à la majorité absolue.

La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle des membres du conseil d'administration.

Hormis la présidence de la séance du conseil d'administration en cas d'empêchement du président lui-même, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Le Président préside les réunions du conseil d'administration et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats du conseil d'administration et assure la police de ses réunions. Il s'assure de la bonne information de ses membres. Il veille au bon déroulement des séances et débats du conseil d'administration.

En outre, le président du conseil d'administration :

1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2° Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur et/ou à un membre élu ;

3° Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

4° Nomme les personnels.

Article 8.5 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil municipal adopte le règlement intérieur de la régie dans les quatre mois suivant son installation.

Il a pour but de fixer le mode de fonctionnement du conseil d'administration et des organismes dirigeant de la régie, en complément de ses statuts.

Le conseil d'administration est convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Ses séances ne sont pas publiques.

Article 8.6 – Réunions du conseil d'administration

- ***Organisation des réunions***

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Toute convocation est faite par le Président du conseil d'administration, par écrit et au domicile des membres, cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président à un jour franc.

Il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside la séance.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié des membres en exercice et si les conseillers municipaux présents sont majoritaires.

Lorsqu'un membre du conseil, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Lorsque, après une convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à

une deuxième convocation à trois jours d'intervalle au moins et dans un délai maximum de dix jours, avec le même ordre du jour. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des votants.

- **Tenue des réunions**

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques mais font l'objet de comptes rendus consultables par tous sur demande.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire de séance, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie. Le maire de la commune et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

- **Voix consultative**

Le Président du conseil d'administration peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le maire de la commune ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 9 – Le Directeur

Article 9.1 – Désignation, nomination et révocation du Directeur

La régie est également placée sous la direction administrative d'un Directeur.

Celui-ci est recruté par contrat de droit public. Il ne peut être conseiller municipal de la commune.

La nomination et le licenciement du Directeur sont décidés par délibération du conseil municipal sur proposition du maire.

Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Article 9.2 – Fonctions du Directeur

Le directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité du président et dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, et R. 2221-58 du code général des collectivités territoriales.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de la régie qui est soumis au conseil d'administration par le président, puis au conseil municipal.

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10 – Le personnel

Les agents de la régie, autres que le directeur et le personnel sous statut de droit public le cas échéant mis à disposition, relèvent du droit du travail du secteur public.

Chapitre III. Régime financier

Article 11 – La comptabilité

Article 11.1 – Les règles de comptabilité

La comptabilité de la régie est tenue conformément au plan comptable M14 dévolu aux activités à caractère administratif.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 11.2 – Les fonctions de comptable

Le comptable est issu de la Direction générale des finances publiques.

Il est nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 11.3 – Clôture de l'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, il est établi un compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'administration par le président, qui en délibère et le transmet à l'organe délibérant de la commune pour approbation.

Le compte financier comprend notamment :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Article 12 – Le budget

Article 12.1 – Composition du budget

Le budget comprend, en recettes notamment le produit :

1. Des subventions et participations ;
2. Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
3. Des dons et legs ;
4. Des recettes provenant de l'exploitation ou de la commercialisation des biens et des services en lien avec l'exploitation de l'espace thermo ludique.
5. Des emprunts

Il comporte en dépenses notamment :

1. Les frais d'administration et de fonctionnement ;
2. Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
3. Les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements mis à disposition de la régie ou créés par elle sur ses fonds propres ;

4. Des dépenses provenant de la gestion ou de la commercialisation des biens et des services touristiques en lien avec l'exploitation de l'espace thermo ludique.

Article 12.2 – Préparation, vote et approbation du budget

Le budget est préparé par le Président, et présenté par lui au conseil d'administration.

Chapitre IV. Dispositions générales

Article 13 – Assurance

La régie est tenue, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Elle doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la commune.

Article 14 – Contentieux

Le Président est compétent pour représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile la régie. Il est compétent pour intenter au nom de la régie et après autorisation du conseil d'administration, les actions en justice en vue d'assurer sa défense.

Article 15 – Contrôle par la commune

D'une manière générale, la COMMUNE peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le conseil d'administration ni le Président n'aient à s'y opposer.

Article 16 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être approuvée et votée par le Conseil municipal de la COMMUNE.

Article 17 – Cessation d'activité

La régie cesse son activité en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la commune.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire de la commune est chargé de procéder à la liquidation de la régie et peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats par délibération budgétaire.

Le Président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Maire de la commune peut mettre le Président en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire de la commune propose au Conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, il fait application des dispositions sus- exposées.

La dissolution la régie est prononcée par délibération du Conseil Municipal de la commune.